

REGLEMENT INTERIEUR

**ASSOCIATION SPORTIVE CULTURELLE ET D'ENTRAIDE
DE LA DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT DE LA REUNION
(A.S.C.E. - 974)**

**DECLARATION EN PREFECTURE : 28 DECEMBRE 1976 N° 1 071
JOURNAL OFFICIEL N° 10 DU 13 JANVIER 1977, PAGE 352**

**Le présent règlement intérieur, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du
24 mai 2019 a pour but de préciser les détails de fonctionnement de l'A.S.C.E. 974**

*

*

*

*

A.S.C.E. : REGLEMENT

SOMMAIRE

TITRE PREMIER : ORGANISATION - ADMINISTRATION

Page : 4

- CHAPITRE 1 : ASSEMBLEE GENERALE

- ARTICLE 1 : REUNION
- ARTICLE 2 : ELECTION AU COMITE DIRECTEUR
- ARTICLE 3 : POUVOIR

Pages :4/5/6/7

- CHAPITRE 2 : COMITE DIRECTEUR ET BUREAU

DIRECTEUR

- ARTICLE 4 : COMPOSITION DU COMITE

BUREAU

- ARTICLE 5 : CONSTITUTION DU BUREAU
- ARTICLE 6 : MODE D'ELECTION DES MEMBRES DU

BUREAU

- ARTICLE 7 : ORDRE D'ELECTION DES MEMBRES DU
- ARTICLE 8 : ABSENCES AUX REUNIONS DU COMITE
- ARTICLE 9 : FREQUENCES DES REUNIONS DU COMITE
- ARTICLE 10: DIRECTION DES DEBATS
- ARTICLE 11 : PROCES-VERBAL DE REUNION
- ARTICLE 12: CONVOCATION AUX REUNIONS
- ARTICLE 13: APPEL DES MEMBRES
- ARTICLE 14 : MODALITES DES VOTES

Page : 7

- CHAPITRE 3 : LES ATTRIBUTIONS DU COMITE DIRECTEUR ET DU BUREAU

- ARTICLE 15: ROLE DU COMITE DIRECTEUR
- ARTICLE 16 : ROLE DU PRESIDENT
- ARTICLE 17 : ROLE DU SECRETAIRE GENERAL
- ARTICLE 18: ROLE DU TRESORIER

Page : 8

- CHAPITRE 4 : LES COMMISSIONS

- ARTICLE 19: CONSTITUTION
- ARTICLE 20 : COMPOSITION
- ARTICLE 21: FONCTIONNEMENT

Pages : 8/9

- CHAPITRE 5 : LES SECTIONS

- ARTICLE 22 : FONCTIONNEMENT

- ARTICLE 23 : COMPOSITION DU BUREAU
- ARTICLE 24 : MOYENS FINANCIERS
- ARTICLE 25 : REGLEMENT INTERIEUR
- ARTICLE 26 : REUNIONS
- ARTICLE 27 : RESSOURCES PROPRES
- ARTICLE 28 : CONTROLES FINANCIERS
- ARTICLE 29 : ORGANISATION DE MANIFESTATIONS

TITRE II : DISPOSITIONS FINANCIERES

Pages : 9/10

- CHAPITRE 6 : RESSOURCES ET COTISATIONS

- ARTICLE 30 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION
- ARTICLE 31 : EXERCICE FINANCIER

TITRE III : COMMISSION LOCALE DE CONTROLE - DELEGUE AU CONGRES NATIONAL - EXCLUSION

Pages : 10/11

- CHAPITRE 7 : ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE DE CONTROLE

- ARTICLE 32 : MODALITES
- ARTICLE 33 : DESIGNATION DU PRESIDENT
- ARTICLE 34 : COMPOSITION
- ARTICLE 35 : ROLE

Page : 11

- CHAPITRE 8 : DELEGUE DU COMITE DIRECTEUR AU CONGRES NATIONAL

- ARTICLE 36 : CONDITIONS
- ARTICLE 37 : ELECTION
- ARTICLE 38 : OBLIGATIONS

Pages : 11/12

- CHAPITRE 9 : EXCLUSIONS

- ARTICLE 39 : MODALITES

Page : 12

- CHAPITRE 10 : DEMISSIONS

- ARTICLE 40
- MODALITES

TITRE PREMIER

ORGANISATION - ADMINISTRATION

CHAPITRE I : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 1 : L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'ASCE. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe la cotisation de base.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an au cours du premier semestre, sur convocation du Président ou sur la demande du quart au moins des membres ayant droit de vote. Les convocations doivent être adressées aux adhérents au moins quinze (15) jours avant la date fixée et être accompagnées de l'ordre du jour.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du comité directeur.

Pour que l'assemblée générale puisse valablement délibérer, il faut que le nombre de membres ayant droit de vote, présents ou représentés, est égal au moins à 20 % des membres de l'ASCE.

L'assemblée générale est souveraine pour résoudre les difficultés d'interprétation des Statuts et du Règlement Intérieur.

Le comité directeur est compétent, entre deux assemblées générales, pour résoudre des situations non prévues aux Statuts. Sa décision est exécutive.

Toutefois, ces situations particulières touchant aux Statuts ou au Règlement Intérieur, seront portées, pour approbation, devant la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 2 : Tout membre actif de l'association à jour de ses cotisations, est éligible au comité directeur.

Il doit être majeur, de Nationalité Française et jouir de ses droits civils et civiques.

ARTICLE 3 : Au cours de l'assemblée générale il est tenu compte des pouvoirs donnés par les membres absents. Un mandataire ne peut en détenir plus de deux (2)

CHAPITRE II : COMITE DIRECTEUR ET BUREAU

ARTICLE 4 : Le comité directeur comprend quinze (15) membres au plus, élus à bulletin secret et à la majorité simple. Ils sont élus pour trois (3) ans, avec renouvellement par tiers chaque année au cours de l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles. Les mandats restant à courir par suite de démission, décès ou mutation sont attribués aux

candidats élus ayant recueilli les nombres de voix les plus faibles. L'attribution des durées de mandat se fait par rapport au nombre de voix obtenues.

CHARGE DE MISSION

A

Pour accomplir une mission spécifique, le comité directeur peut admettre en son sein un nouveau membre, élu par le comité directeur, après un vote à bulletin secret et à la majorité simple. La durée du mandat de ce nouveau membre ne peut excéder la durée de la mission. Ce mandat pourra être reconduit par périodes de 6 mois renouvelables tant que la mission ne sera pas menée à son terme. Le chargé de mission ne peut pas :

- voter ;
- prendre un mandat restant à courir par suite de démission, décès ou mutation d'un autre membre du comité ;
- poser sa candidature pour représenter l'association au Congrès National.

COOPTATION

B

Entre deux renouvellements des membres du comité directeur, afin de profiter de toutes les bonnes volontés, le comité directeur peut admettre en son sein, par un vote à bulletin secret et à la majorité simple, un ou deux adhérents volontaires. Leur mandat court jusqu'à la prochaine assemblée générale. Le membre coopté a le droit de vote. Il ne peut pas :

- prendre un mandat restant à courir par suite de démission, décès ou mutation d'un autre membre du comité ;
- poser sa candidature pour représenter l'association au Congrès National.

ARTICLE 5 : Les membres du comité directeur doivent se réunir dans un délai de quinze (15) jours après l'assemblée générale pour la constitution d'un nouveau bureau, sur convocation d'un des membres. Le bureau se compose de membres suivants :

- un président,
- un premier vice-président,
- trois vice-présidents sectoriels (sport, culture, entraide),
- un secrétaire général,
- un secrétaire général adjoint,
- un trésorier,
- un trésorier adjoint.

Le doyen d'âge préside la séance et le secrétariat est assuré par le plus jeune membre du nouveau comité directeur.

ARTICLE 6 : Les membres du bureau sont élus à bulletin secret et à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les votes concernant la prise de décisions ont lieu à la majorité simple des membres votants.

L'abstention ne compte pas dans le calcul des voix.

ARTICLE 7 : Les postes du bureau seront pourvus, fonction par fonction, dans l'ordre suivant :

- 1 – président
- 2 – premier vice-président,
- 2 – vice-présidents,
- 3 – secrétaire général,
- 4 – secrétaire général adjoint,

- 5 – trésorier,
- 6 – trésorier adjoint.

ARTICLE 8 : Les membres absents sans motif valable et sans excuse à trois séances consécutives du comité directeur seront déclarés démissionnaires d'office. Tous les adhérents seront informés de cette exclusion au cours de la prochaine assemblée générale.

Les membres exclus ne pourront plus se présenter à aucune élection en qualité de membre du comité directeur ou des bureaux des sections.

ARTICLE 9 : Le comité directeur se réunit au moins une (1) fois tous les deux (2) mois, en général le troisième vendredi, et exceptionnellement sur décision du Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Les convocations aux séances du comité directeur seront faites par le Secrétaire Général ou son adjoint, après consultation du Président, au moins huit (8) jours avant la date de la réunion. Elles doivent comporter l'ordre du jour.

Chaque membre peut demander l'inscription d'une ou plusieurs questions complémentaires à l'ordre du jour, avant ou au début de la séance. Le comité directeur décide, par un vote éventuellement, si ces questions doivent être retenues ou non.

ARTICLE 10 : Les séances du comité directeur sont dirigées par le Président ou en son absence par un des Vice-Présidents.

Le secrétariat de séance est assuré par le Secrétaire Général ou un Secrétaire Adjoint ou en cas d'empêchement par un autre membre du comité directeur.

ARTICLE 11 : Chacune des réunions du comité directeur ou du bureau donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal.

Le procès-verbal qui doit être approuvé lors de la réunion suivante du comité directeur, est signé par le rédacteur et adressé par lui, dès que possible, aux membres du comité directeur. Les observations éventuelles seront examinées lors de la prochaine réunion du comité directeur et portées si nécessaires au procès verbal de la séance.

L'exemplaire du classeur des délibérations est signé également par le Président.

La présence de la moitié des membres du comité directeur est nécessaire pour valider les délibérations.

ARTICLE 12 : Le bureau se réunit sur convocation du Président adressée au moins huit (8) jours à l'avance, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 13 : Toute séance du comité directeur ou du bureau est ouverte par l'appel des membres. Les présences, absences ou excuses sont consignées au procès-verbal.

ARTICLE 14 : Les votes ont lieu à main levée, ou à bulletin secret, si l'un des membres présents en exprime le souhait.

Il est tenu compte des pouvoirs remis par le(s) membre(s) absent(s). Chaque membre ne peut en détenir plus d'un (1).

Pour les votes à main levée, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Pour les votes à bulletin secret, concernant notamment les candidatures, en cas d'égalité des voix, l'élection sera acquise au plus âgé.

CHAPITRE III : LES ATTRIBUTIONS DU COMITE DIRECTEUR ET DU BUREAU

ARTICLE 15 : Le comité directeur a la charge d'administrer l'association et de définir l'orientation et les objectifs à atteindre.

ARTICLE 16 : Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et du comité directeur et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice, tant en demande qu'en défense.

Il représente officiellement l'association auprès des pouvoirs publics et de toutes autres instances.

Il signe tout document engageant la responsabilité morale ou financière de l'association.

Il dirige les travaux du comité directeur.

L'un des vice-présidents est désigné par le comité directeur pour suppléer le président dans ses fonctions en cas d'empêchement de ce dernier et du premier vice-président à remplir leur mandat.

ARTICLE 17 : Le secrétaire général assure le fonctionnement administratif de l'ASCE dans le respect des règles applicables aux associations.

Il est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux et de la correspondance et est responsable de la conservation des archives de l'association et de la tenue de tout document imposé par la loi et la réglementation.

ARTICLE 18 : Le trésorier est responsable de la comptabilité générale de l'ASCE et en assure le fonctionnement financier dans le respect des règles applicables aux associations.

Il perçoit les fonds et règle toutes les dépenses autorisées dans le cadre des comptes dont il a la gestion. Il gère le patrimoine de l'association. Il expose, si possible, à chaque réunion la situation financière.

En fin d'exercice, il présente l'ensemble des comptes de l'ASCE et les soumet, pour examen, aux vérificateurs aux comptes avant sa présentation à l'assemblée générale.

En cas de démission ou d'empêchement prolongé, ses fonctions sont exercées par le trésorier adjoint sinon par un trésorier intérimaire jusqu'à l'élection d'un nouveau trésorier.

CHAPITRE IV : LES COMMISSIONS

ARTICLE 19 : Les commissions sont au nombre de trois au minimum. Elles se répartissent les principales attributions suivantes :

Sport – Loisirs – Culture – Unités d'accueil – Communication – Statuts et règlements
– Entraide – Retraités – Activités enfants – Arbre de Noël – Bal et manifestations
diverses...

ARTICLE 20 : La constitution initiale et le renouvellement des commissions se font au cours de la réunion du comité directeur. Tous les membres du comité directeur doivent obligatoirement faire partie d'une des commissions mises en place. Le Président et le Trésorier sont membres de droit de toutes les commissions.

ARTICLE 21 : Les commissions participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions du comité directeur. Chaque commission est placée sous la responsabilité d'un membre du comité directeur. Elles déterminent librement leurs autres règles de fonctionnement.

CHAPITRE V : LES SECTIONS

ARTICLE 22 : Les sections sportives, socio-culturelles et de loisirs ont un fonctionnement propre et autonome dans le cadre de leur discipline, sans toutefois s'écarter du but statutaire, des orientations et actions définies par l'assemblée générale et le comité directeur. Le président de la section peut engager celle-ci auprès de la ligue sportive dont dépend la section.

ARTICLE 23 : Les bureaux des sections devront être constitués de trois (3) membres minimum à jour de leur cotisation et élus en assemblée générale de section.

Le bureau se compose d'un Président, d'un Trésorier, d'un Secrétaire auxquels peuvent s'adjoindre des membres actifs prêts à assumer des responsabilités au sein de la section.

ARTICLE 24 : Après demande de budget prévisionnel, soumise au comité directeur, les sections peuvent être subventionnées par l'association.

Les demandes de budget prévisionnel sont approuvées par l'assemblée générale de section et transmises au comité directeur avant l'assemblée départementale.

Pour l'exercice écoulé, les sections transmettront un rapport d'activités et un rapport financier au comité directeur.

ARTICLE 25 : Des règlements intérieurs particuliers à chaque section en prévoiront l'administration et la gestion.

ARTICLE 26 : Les réunions de sections sont programmées par le bureau aux conditions identiques à celles de l'association et conformément aux Statuts.

ARTICLE 27 : Les sections peuvent, outre la subvention de l'A.S.C.E., dégager des ressources propres par des manifestations extérieures ou par des dons de membres

bienfaiteurs, sans toutefois qu'elles interfèrent avec des manifestations départementales qui restent de la compétence du comité directeur de l'A.S.C.E. 974.

Cependant, ces apports financiers seront versés à la trésorerie de l'association qui pourra les reverser à la section sous forme de subvention.

ARTICLE 28 : Les sections sont soumises au même titre que l'A.S.C.E. au contrôle financier de la commission de contrôle.

ARTICLE 29 : Aucune manifestation, fête, loterie, souscription, ne peut être organisée au nom de l'association sans que le comité directeur en soit informé et ait donné son accord.

Lors de la mise en place d'un projet, le responsable est dans l'obligation de le mener à terme.

Dans le cas contraire, toute somme mise à la charge de l'association pour dédit devra être remboursée par le responsable défaillant.

TITRE II

DISPOSITIONS FINANCIERES

CHAPITRE VI : RESSOURCES ET COTISATIONS

ARTICLE 30 : Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations de ses membres,
- des aides de la FNASCE,
- des aides de l'URASCE de l'Océan Indien,
- des aides du ou des services mentionnés à l'article 2 des statuts,
- des libéralités faites par des bienfaiteurs,
- des versements éventuellement effectués par les membres honoraires,
- des subventions et aides diverses dans le cadre de la législation en vigueur,
- du produit des activités organisées par l'ASCE 974 ou les sections comme précisé à l'article 27 du chapitre V du Titre Premier,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
- du produit des souscriptions, collectes et quêtes effectuées auprès de ses membres ou du public, sous réserve d'avoir obtenu pour celles-ci les autorisations nécessaires,
- de façon générale, toutes les ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 31 : L'exercice financier commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre. Le solde financier des opérations en cours au 31 Décembre sera réparti sur l'exercice suivant.

TITRE III

COMMISSION LOCALE DE CONTROLE DELEGUE AU CONGRES NATIONAL RADIATION

CHAPITRE VII : ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE DE CONTROLE

ARTICLE 32 : Les membres de la commission locale de contrôle sont élus au cours de l'assemblée générale à bulletin secret ou à mains levées pour un (1) an. Les membres sortants sont rééligibles tous les ans.

ARTICLE 33 : Les membres élus désignent entre eux un Président, si la commission est composée d'au moins deux (2) membres.

ARTICLE 34 : La commission de contrôle est composée de un ou plusieurs membres actifs de l'A.S.C.E.. 974, à jour de leur cotisation, non membres du comité directeur. Il est souhaitable qu'elle soit composée d'un minimum de deux membres.

Les règles électorales sont celles définies par l'article 2 du présent règlement intérieur. En cas d'égalité, l'élection est acquise au plus âgé. Leurs fonctions ne peuvent donner lieu à rémunération.

ARTICLE 35 : Son rôle est de vérifier la concordance des comptes rendus comptables et des livres comptables de l'exercice antérieur au 31 Janvier.

Elle peut exiger la communication de tous les éléments détenus par l'association et éventuellement par les sections, se rapportant à la tenue de la comptabilité. Elle exerce un contrôle général sur toute la comptabilité de l'association. Le contrôle s'effectue après préavis d'au moins 48 heures minimum.

Elle dresse un constat de fonctionnement technique et vérifie la tenue des livres comptables, établit un rapport annuel écrit des contrôles effectués de l'exercice, le communique au Président et le présente à l'assemblée générale de l'association.

CHAPITRE VIII : DELEGUE DU COMITE DIRECTEUR AU CONGRES NATIONAL

ARTICLE 36 : Pour représenter l'association au congrès national, il faut être membre du comité directeur, élu en assemblée générale, et, siéger au comité directeur de l'A.S.C.E.

974 depuis au moins deux années sans interruption jusqu'à la date de l'élection, sauf le Président. Les candidats, peuvent faire acte de candidature en séance ou par écrit au Président, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion du comité directeur.

ARTICLE 37 : Le délégué est élu à bulletin secret, à la majorité simple. En cas d'égalité, l'élection sera acquise au plus âgé.

Il en est de même pour la désignation du délégué suppléant.

Les pouvoirs sont acceptés à condition de ne pas en détenir plus d'un (1).

Sauf le Président, un membre du comité directeur ne peut présenter sa candidature deux années consécutives que dans la mesure où il n'y aurait aucun autre candidat.

ARTICLE 38 : En tout état de cause, il est fait obligation au (x) délégué (s) :

- de présenter au comité directeur un rapport écrit sur les travaux, à la réunion du comité, suivant son retour du congrès ;
- de faire profiter les membres du comité directeur de tout son savoir et de ce qu'il a retenu lors du congrès ;
- de rester au comité directeur pour une durée minimum de deux (2) années après sa participation en qualité de délégué au congrès.

En cas de démission anticipée, il devra rembourser à l'association toutes les sommes engagées au titre du voyage.

CHAPITRE IX : EXCLUSIONS

ARTICLE 39 : Peuvent être exclus :

- les membres qui auraient causé volontairement un préjudice aux intérêts de l'association dûment constaté, notamment ceux qui sont convaincus de fraude ou tentative de fraude, en vue de bénéficier des avantages ;
- ceux dont l'attitude ou la conduite est susceptible de porter un préjudice moral à l'association ;
- ceux qui sont frappés définitivement d'une condamnation grave ;
- sont aussi considérés comme ayant causé un préjudice volontaire et dûment constaté aux intérêts de l'association, les adhérents qui ne respecteraient pas les engagements de remboursement des prêts qui leur seraient consentis ;
- la démission, l'exclusion, la radiation d'un adhérent ou d'un membre du comité directeur, ne donne pas droit au remboursement des cotisations versées. Ces décisions seront portées à la connaissance de tous les adhérents lors de la prochaine assemblée générale.

CHAPITRE X :
DEMISSIONS

ARTICLE 40 : Tout membre du comité directeur démissionnaire devra le faire par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à monsieur le Président de l'A.S.C.E. 974 ou par lettre contre décharge, remise au Président.
Tout adhérent pourra démissionner par simple lettre adressée à monsieur le Président de l'A.S.C.E. 974.

Approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du

Saint Paul, le 24 mai 2019

LA SECRETAIRE GENERALE



GRACINE Bernadette

LA PRESIDENTE



MARY ANNE
LAT. WING. HINE